

## **VD\_OMNI PS.2011.0076 vom 27. Februar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2011.0076](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0076)

FR: VD\_OMNI PS.2011.0076 du 27 février 2012

IT: VD\_OMNI PS.2011.0076 del 27 febbraio 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Ressortissant communautaire qui séjournait en Suisse depuis moins d'un an, au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée aux fins d'exécuter plusieurs missions temporaires, lorsqu'il s'est trouvé en incapacité de travail. Après avoir épuisé son droit à l'indemnité pour perte de gain, il peut prétendre à l'octroi du RI dans l'attente d'une décision lui ouvrant le droit à une rente à la charge d'une institution suisse; il ne saurait être réduit à l'aide d'urgence. Annulation de la décision attaquée, qui assimile à tort le recourant à un ressortissant communautaire sans activité lucrative ou au titulaire d'un permis L demandeur d'emploi, et renvoi à l'autorité intimée aux fins de déterminer si la cause de l'incapacité permanente de travail du recourant est à rechercher dans une maladie d'origine professionnelle.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté, et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 33 Cst./VD n'a pas une portée plus large, de sorte que la jurisprudence relative à l'art. 12 Cst. est pertinente pour trancher le litige. Selon cette jurisprudence, le droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 135 I 119 consid. 5.3 p. 123; 131 V 256 consid. 6.1 p. 261; 131 I 166 consid. 3.1 p. 172; 130 I 71 consid. 4.1 p. 74; 121 I 367 consid. 2c p. 373). Sa mise en oeuvre peut être différenciée selon le statut de la personne assistée. Ainsi la jurisprudence a-t-elle admis, pour les personnes qui doivent quitter la Suisse, en particulier les requérants d'asile sous le coup d'une décision de non-entrée en matière, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre un intérêt d'intégration ou de garantir des contacts sociaux durables, compte tenu du caractère en principe temporaire de leur présence sur le territoire suisse (ATF 131 I 166 consid. 8.2 p. 182). b) La décision attaquée se fonde sur la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) qui, à teneur de son art. 1<sup>er</sup>, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1), règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2) et définit également les conditions d'octroi et le contenu du droit

à l'aide dans les situations de détresse au sens des articles 12 Cst., 33 et 34 Cst./VD (al. 3). La LASV s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision, conformément au considérant qui précède. Le présent arrêt sera rendu sans frais, ni dépens, l'allocation de ceux-ci n'ayant pas été requise (art. 46 al. 3 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36 – 4 al. 2 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public, du 11 décembre 2007 – TFJAP; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.